

Arrêté du 31 mars 2026 portant délégation de signature

Historique :

Créé par : Arrêté du 31 mars 2026 portant délégation de signature

JONC du 3 juin 2026
Page 11083

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles Manceau, administrateur de l'État, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, et en l'absence de M. Jean-Charles Manceau et à M. Jean-Luc Cantet, inspecteur divisionnaire à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 3

Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- M. Julien Tantot, inspecteur des finances publiques à effet de signer les rapports d'évaluations domaniales, à l'exception de ceux dont l'instruction fait apparaître une difficulté ou une sensibilité particulière, en raison notamment du contexte, de l'identité des intervenants ou encore du caractère atypique du bien à évaluer.

Arrêté du 31 mars 2026

Mise à jour le 31/03/2026

Sont exclus de la présente délégation, quel que soit leur montant, les avis d'évaluation à l'exception de ceux portant sur les prises à bail dans le parc locatif privé d'un montant inférieur à 20 000 € annuel.

Article 4

Le présent arrêté prend effet immédiatement et sera publié au Journal officiel de Nouvelle-Calédonie.